

Règlement ministériel du 23 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Roedt et Assel en raison de la sécurité routière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Roedt et Assel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche et de tourner à droite :

- la N2 entre Roedt et Assel (N2 PR 16,00+098 - N2 PR 16,00+298).

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 mars 2023..

Luxembourg, le 23 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch